

Re Mannings

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières**

et

Geraldine Mannings

2015 OCRCVM 22

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section du Pacifique)

Audience tenue le 16 juin 2015, à Vancouver (Colombie-Britannique)
Décision rendue le 7 juillet 2015

Formation d'instruction

Catharine Esson, présidente, Richard Carter et Michael E. Johnson

Comparutions

Stacy Robertson, avocat de la mise en application

Lorne Kotler, avocat de l'intimée

DÉCISION (ENTENTE DE RÈGLEMENT)

MOTIFS DE LA MAJORITÉ

- ¶ 1 À une audience de règlement tenue le 16 juin 2015, on nous a demandé d'accepter une entente de règlement négociée entre le personnel de l'OCRCVM et Geraldine Mannings (l'entente de règlement). M^{me} Mannings, qui vit à l'extérieur du Lower Mainland, était représentée par avocat à l'audience, mais n'a pas comparu. À la fin de l'audience, nous avons dit aux parties que nous prendrions en délibéré la question de l'acceptabilité de l'entente de règlement et que nous rendrions notre décision et nos motifs à une date ultérieure.
- ¶ 2 Pour les motifs exposés ci-dessous, nous avons accepté l'entente de règlement.
- ¶ 3 Une copie de l'entente de règlement est jointe en annexe. Elle comprend les éléments suivants :
- a. les faits dont sont convenues les parties, qui forment la base du règlement;
 - b. la reconnaissance par M^{me} Mannings des contraventions suivantes aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM :
 - Au cours de la période approximative allant de janvier 2012 au 30 juin 2013, M^{me} Mannings n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que les recommandations qu'elle faisait relativement aux comptes de la cliente DR conviennent à celle-ci, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.

- Au cours de la période approximative allant de janvier 2012 au 30 juin 2013, M^{me} Mannings n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que les recommandations qu'elle faisait relativement aux comptes des deux clients DM et IM conviennent à chacun d'eux, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.

c. l'acceptation par M^{me} Mannings du paiement à l'OCRCVM d'une amende de 35 000 \$ et d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

¶ 4 À l'audience de règlement, les parties ont présenté des observations concernant notre compétence, les circonstances dans lesquelles la conduite est intervenue, la jurisprudence applicable et le caractère adéquat de l'entente de règlement proposée. Les parties ont recommandé conjointement l'acceptation de l'entente de règlement.

¶ 5 En vertu du paragraphe 36(1) de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM, dans une audience de règlement, la formation d'instruction a le pouvoir d'accepter ou de rejeter l'entente de règlement. Nous souscrivons à la définition suivante du rôle de la formation d'instruction, provenant de l'affaire *Re Deutsche Bank valeurs mobilières limitée* [2013] OCRCVM 7, au paragraphe 9 :

La jurisprudence des tribunaux judiciaires et des formations d'instruction de l'OCRCVM, de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels établit clairement que notre rôle n'est pas de décider si, dans la présente affaire, nous serions arrivés à la décision à laquelle en sont venues les parties. Notre rôle est plutôt de déterminer si la sanction est raisonnable et atteint les objectifs de la procédure disciplinaire, qui sont de préserver l'intégrité du secteur des valeurs mobilières. Voici un extrait de la décision de la formation d'instruction dans l'affaire récente *Re Marchés mondiaux CIBC inc.*, [2011] IIROC No. 38 :

13 Enfin, les formations d'instruction ne s'ingèrent pas à la légère dans un règlement négocié. Ainsi qu'il a été dit dans l'affaire *Re Milewski*, [1999] IDACD No. 17 :

[TRADUCTION] Le conseil de section qui considère une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation.

¶ 6 Du fait que l'entente de règlement est le produit d'un processus de négociation et de compromis entre les parties, elle ne contient pas tous les détails qu'on attendrait après une audience complète. Cela ne doit pas nous empêcher de l'accepter, vu qu'elle contient suffisamment de faits pour nous permettre de déterminer si la sanction convenue se situe dans une fourchette raisonnable.

¶ 7 Nous devons donc déterminer :

- si les faits convenus entre les parties sont suffisants pour nous permettre d'apprécier le caractère raisonnable des sanctions et, dans l'affirmative,
- si les sanctions convenues atteignent les objectifs des sanctions dans les procédures disciplinaires de l'OCRCVM et se situent dans une fourchette raisonnable pour les faits convenus entre les parties.

¶ 8 La première question, celle de savoir si les faits convenus entre les parties sont suffisants pour nous permettre d'apprécier le caractère raisonnable des sanctions, nous a causé de la difficulté. L'entente de règlement contient bien des faits convenus qui sont suffisants pour nous permettre de conclure que les contraventions ont été commises, mais elle manque de détails qui nous auraient aidés à mieux comprendre et apprécier la gravité des contraventions. Les membres de la formation auraient apprécié, par exemple, des renseignements supplémentaires au sujet des opérations dans les comptes. Cela dit, nous avons finalement

conclu que nous pouvions apprécier le caractère raisonnable des sanctions à partir des faits convenus.

¶ 9 La seconde question nous appelle à déterminer si les sanctions convenues atteignent l'objectif visé par les sanctions de maintenir l'intégrité du secteur des valeurs mobilières et se situent dans une fourchette raisonnable pour la conduite fautive reconnue. Dans l'examen de cette question, nous avons accepté les observations des parties faisant valoir que l'objectif premier des sanctions en l'espèce est la dissuasion générale, plutôt que la dissuasion spécifique. Bien que M^{me} Mannings puisse demander sa réinscription, nous reconnaissons que cela est peu probable. M^{me} Mannings a 78 ans et n'est inscrite à aucun titre auprès de l'OCRCVM depuis juillet 2013. Elle a dit qu'elle n'a pas l'intention de demander sa réinscription.

¶ 10 Pour que les sanctions soient efficaces en vue de la dissuasion générale, il faut qu'elles soient proportionnelles à la gravité de la conduite fautive et qu'elles répondent aux attentes du secteur (*Re: Mills*, [2001] IDACD No. 7). À notre avis, les sanctions en l'espèce atteignent ces buts.

¶ 11 L'intimée a reconnu qu'elle était au courant des éléments de la situation de ses clients qui entraînaient que ses recommandations ne leur convenaient pas. Le profil de risque des comptes était aggravé par la concentration élevée de titres de sociétés du secteur de l'or et des métaux précieux. Une sanction financière importante, telle que l'amende convenue, devrait renforcer pour les autres personnes inscrites l'importance d'être attentif aux changements dans la situation de leurs clients, d'apprécier correctement le niveau de risque des comptes des clients et de prendre les mesures voulues lorsqu'un changement dans la situation du client a une incidence sur la convenance du portefeuille ou de la stratégie de placement.

¶ 12 En considérant le caractère raisonnable de l'amende, nous avons aussi tenu compte des facteurs suivants :

- M^{me} Mannings a une longue carrière dans le secteur des valeurs mobilières sans antécédents disciplinaires.
- Rien n'indique que M^{me} Mannings ait obtenu un avantage du fait de sa conduite fautive.
- M^{me} Mannings a accepté la responsabilité des contraventions en acceptant l'entente de règlement, ce qui a évité les heures de travail et les dépenses liées à une audience, ainsi que la nécessité de faire témoigner ses anciens clients.

¶ 13 Nous avons examiné la jurisprudence présentée par les parties. La valeur de cette jurisprudence est limitée étant donné que les faits de chaque espèce sont uniques et qu'un certain nombre de ces affaires sont, comme l'espèce, des règlements. Cela étant dit, les sanctions convenues en l'espèce ne s'écarteront pas des sanctions pour une conduite fautive similaire dans cette jurisprudence.

¶ 14 Nous concluons:

- que les faits convenus par les parties sont suffisants pour nous permettre d'apprécier le caractère raisonnable des sanctions,
- que les sanctions convenues atteignent les objectifs des sanctions dans les procédures disciplinaires de l'OCRCVM et se situent dans une fourchette raisonnable pour les faits convenus par les parties.

¶ 15 Nous acceptons donc l'entente de règlement.

Fait à Vancouver (Colombie-Britannique), le 7 juillet 2015.

Catherine Esson, présidente

Richard Carter

MOTIFS CONCORDANTS DE MICHAEL E. JOHNSON

¶ 1 Je suis d'accord avec la majorité de la formation en ce qui concerne l'acceptation de l'entente de règlement, mais avec des réserves.

L'entente de règlement contenait-elle des faits convenus qui étaient suffisants pour nous permettre de conclure que les contraventions ont été commises?

¶ 2 Étant entendu qu'une entente de règlement est le produit d'un processus de négociation et de compromis entre les parties, elle ne contient pas tous les détails qu'on attendrait après une audience complète. Même alors, toutefois, j'ai un certain nombre de difficultés fondées sur l'examen de l'entente de règlement, l'extrapolation des chiffres pour déterminer un « ordre de grandeur » et l'analyse.

- (a) Les faits fournis au sujet des renseignements sur les clients sont sélectifs, réduits au minimum et peuvent ne pas être clairs au sujet des situations courantes des clients.
- (b) La qualification que l'on peut tirer des affirmations faites (à l'égard de la cliente DR, aux paragraphes 22, 23 et 24, et 17, et à l'égard des clients DM et IM, aux paragraphes 36, 37, 38, 39 et 40) en ce qui concerne le changement dans la situation des clients et la nécessité de changer le profil de risque des clients et d'effectuer un examen des titres peuvent être discutables.
- (c) Il arrive qu'un investisseur emploie une stratégie de placement « agressive » pour maximiser le report d'impôt que permet le REER, plutôt qu'une stratégie de placement prudente classique pour des fonds de retraite.
- (d) L'évaluation de la concentration exige que l'on fixe des niveaux de concentration prudents, en considérant la situation des clients dans son ensemble (objectifs de placement, tolérance au risque, valeur nette, etc., et pour tous les comptes combinés). On notera que les risques de concentration dans un portefeuille concentré peuvent être réduits au moyen de placements dans plusieurs titres plutôt que dans un seul, de placements dans une combinaison de titres à risque élevé, moyen et faible et de placements dans des sociétés actives dans un certain nombre de régions géographiques.
- (e) Kinross est un producteur minier à risque moyen comprenant plusieurs projets répartis dans des régions géographiques différentes, avec certaines relations en matière d'exploration avec des petites sociétés d'exploration minière. En l'espèce, un tel placement peut être considéré comme une tentative de réduire le risque lié à la concentration. De plus, en ce qui concerne les placements dans Kinross, les mots « en outre » aux paragraphes 18 et 32 de l'entente de règlement ne sont peut-être pas clairs. Il faut noter que les placements de Kinross sont déjà inclus dans les ratios de concentration.
- (f) L'entente de règlement ne fournit aucun renseignement au sujet de la combinaison d'opérations d'achat/vente convenant et ne convenant pas aux clients pour financer les retraits ou changer les placements en titres, à vrai dire, il n'y a absolument aucun renseignement au sujet des opérations d'achat/vente.
- (g) L'entente de règlement ne fournit aucun détail ou aucun exemple précis de recommandation d'achat/de vente de titres « ne convenant pas » aux clients.
- (h) Il se peut que l'entente de règlement ait surestimé considérablement les pertes (diminutions de la valeur au marché) comme elle ne fournit aucun renseignement ventilant les pertes selon qu'elles sont attribuables à des placements « convenant » ou « ne convenant pas » aux clients.

La conduite fautive de l'intimée est-elle définie correctement dans les contraventions 1 et 2 de l'entente de règlement?

¶ 3 Même si l'on accepte que les faits admis sont suffisants pour conclure à une conduite fautive, nous

devons examiner si cette conduite fautive a été décrite correctement dans les contraventions. La BCSC s'attend à ce que la formulation des allégations portées par le personnel de l'OCRCVM dans les chefs contenus dans un avis d'audience (ou une entente de règlement) définisse la nature de la preuve que l'intimé doit réfuter. C'est la formulation réelle qui est importante pour définir la signification des allégations portées.

¶ 4 La conduite fautive alléguée dans les contraventions 1 et 2 de l'entente de règlement est qualifiée en vertu de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres. À mon avis, les contraventions, les faits sous-jacents et les affirmations faites dans l'entente de règlement seraient considérés de façon plus juste comme des contraventions aux alinéas 1(r) et 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres, ainsi qu'à l'alinéa 1(q) de cet article. Voici les dispositions pertinentes :

(a) Règle 1300 des courtiers membres, Contrôle des comptes

1 Identité et solvabilité

(a) *Un courtier membre doit faire preuve de la diligence voulue **pour connaître constamment** les faits essentiels relatifs à tous ses clients ainsi qu'à tous les ordres ou comptes acceptés. [non souligné dans l'original]*

1 Évaluation de la convenance requise en cas de formulation de recommandations

(q) *Lorsqu'il recommande à un client l'achat, la vente, l'échange ou la détention d'un titre, un courtier membre doit faire preuve de la diligence voulue pour **veiller à ce que la recommandation convienne** à ce client, compte tenu de facteurs tels que la situation financière du client, ses connaissances en matière de placement, ses objectifs de placement de même que sa tolérance à l'égard du risque. [non souligné dans l'original]*

1 Obligation d'évaluer la convenance de positions sur titres dans un compte dans certains cas précis

(r) *Sous réserve des alinéas 1(t), (u) et (v), le courtier membre est tenu de faire preuve de la diligence voulue **pour veiller à ce que les positions sur titres dans le compte d'un client conviennent** à ce client compte tenu de facteurs tels que la situation financière courante du client, ses connaissances en matière de placement, ses objectifs et son horizon de placement, sa tolérance au risque ainsi que la composition et le niveau de risque courants de son portefeuille dans le ou les comptes, lorsque survient un (ou plusieurs) des événements déclencheurs suivants :*

(i) *Des titres sont reçus dans le compte du client par voie de dépôt ou de transfert;*

(ii) *Le représentant inscrit ou le gestionnaire de portefeuille responsable du compte est remplacé;*

(iii) *Il est survenu, dans la situation personnelle ou les objectifs du client, un **changement important** qui entraîne des modifications aux renseignements sur le client qu'a recueillis le courtier membre.*

[non souligné dans l'original]

- (b) La théorie fondant les affirmations (à l'égard de la cliente DR, aux paragraphes 22, 23 et 24 et 17; et à l'égard des clients DM et IM, aux paragraphes 36, 37, 38, 39 et 40) faites dans l'entente de règlement est qu'il est survenu des changements importants dans la situation des clients (voir le sous-alinéa 1(r)(iii) de la Règle 1300), qui auraient rendu nécessaires des changements du « profil de client » (voir l'alinéa 1(a) de la Règle 1300), lesquels à leur tour auraient rendu nécessaires des révisions des objectifs de placement et de la tolérance au risque des clients (voir l'alinéa 1(a) de la Règle 1300). Ces révisions auraient pu rendre nécessaires des examens de titres (voir l'alinéa 1(r) de la Règle 1300); et aussi que l'intimée devait veiller à ce que ses

recommandations conviennent à ses clients en étant conformes à la situation modifiée des clients (voir alinéa 1(q) de la Règle 1300).

- (c) Dans l'affaire *Floyd* invoquée (*Re Floyd and McDonald*, 2013 OCRCVM 04), on renvoie à la décision de l'ASC *Re Lamoureux*, [2001] A. S. C. D. No. 613. Cette décision définit en quelque sorte les principes relatifs aux obligations de « connaissance du client » et de « convenance ». Voici les extraits pertinents :

- Paragraphes 16 et 17 – *L'affaire Re Lamoureux (à la page 13) dit aussi que les obligations de « connaissance du client » et de « convenance », bien que théoriquement différentes, sont étroitement liées en pratique ; la première est l'obligation de s'informer au sujet du client, de sa situation financière personnelle, de ses connaissances en matière financière et de son expérience en matière de placement, de ses objectifs de placement et de sa tolérance à l'égard du risque, tandis que la seconde est l'obligation de déterminer si un placement convient à un client donné et l'appréciation de la convenance exige que la personne inscrite à la fois comprenne le produit de placement et ait du client une connaissance suffisante pour apprécier si le produit convient au client.*

L'affaire Re Lamoureux explique que la convenance doit être évaluée avant toute recommandation au client et suppose un processus en trois étapes :

- 1. La première étape consiste dans les mesures de contrôle diligent prises par la personne inscrite pour connaître le client et pour connaître le produit.*
- 2. Appliquer un bon jugement professionnel aux renseignements collectés dans la première étape et prendre une décision raisonnable sur le point de savoir si les produits de placement en cause conviennent au client.*
- 3. La troisième étape oblige la personne inscrite à informer le client tant des facteurs négatifs importants que des facteurs positifs.*

- Page 7, paragraphe 4 – *Le caractère adéquat ou non d'un produit de placement pour un investisseur potentiel sera en grande partie déterminé par voie de comparaison entre les risques associés au produit en question et le profil de l'investisseur sur le plan du risque. Cette comparaison est sans doute l'élément le plus important de l'obligation de convenance de la personne inscrite.*

- (d) Les indications données dans l'affaire *Re Lamoureux* (à la page 13) portent aussi que les obligations de « connaissance du client » et de « convenance » sont différentes et liées et sont compatibles avec une interprétation étroite de la formulation de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 portant le titre Évaluation de la convenance requise en cas de formulation de recommandations.
- (e) Les contraventions 1 et 2 de l'entente de règlement ne contiennent pas d'allégations de défaut de reconnaître un changement important dans la situation des clients, de défaut d'apporter les changements appropriés aux objectifs de placement et à la tolérance au risque et de défaut d'effectuer un examen des titres en fonction de la composition des placements détenus. Les contraventions 1 et 2 allèguent plutôt des manquements liés à la convenance des recommandations de l'intimée (voir l'affaire *Re Lamoureux*, page 7, paragraphe 4).

¶ 5 Par souci d'équilibre et d'objectivité, je dois indiquer que je considère que les sanctions acceptées sont raisonnables pour les contraventions; si on arrivait à la conclusion que les contraventions indiquées dans l'entente de règlement ont bien été commises.

¶ 6 Je note que les formations d'instruction ne doivent pas s'ingérer à la légère dans un règlement négocié (voir l'affaire *Re Milewski*, [1999] IDACD No. 17). En l'espèce, l'intimée a signé l'entente de règlement, admettant ainsi les contraventions, convenant des faits et des affirmations qui s'y trouvent et acceptant les

sanctions recommandées. Si elle l'avait fait sans les conseils d'un avocat, j'aurais peut-être été porté à exprimer une voix dissidente, rejetant l'entente de règlement. Toutefois, l'intimée a été conseillée par son avocat au cours des négociations et pour la signature de l'entente de règlement; et elle était représentée par son avocat à l'audience : je suis donc à l'aise avec la décision de la formation portant que les contraventions ont eu lieu, mais avec les réserves indiquées ci-dessus, et que les sanctions sont raisonnables.

Fait à North Vancouver (Colombie-Britannique), le 7 juillet 2015

Michael E. Johnson

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel de la Mise en application de l'OCRCVM (le personnel) et l'intimée Geraldine Mannings consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement).
2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de Geraldine Mannings.
3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimée des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

4. Le personnel et l'intimée recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.
5. L'intimée reconnaît les contraventions suivantes aux Règles, Lignes directrices, Règlements ou Politiques de l'OCRCVM :

Contravention 1

Au cours de la période approximative allant de janvier 2012 au 30 juin 2013, l'intimée n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que les recommandations qu'elle faisait relativement aux comptes de la cliente DR conviennent à celle-ci, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.

Contravention 2

Au cours de la période approximative allant de janvier 2012 au 30 juin 2013, l'intimée n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que les recommandations qu'elle faisait relativement aux comptes des deux clients DM et IM conviennent à chacun d'eux, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.

6. Le personnel et l'intimée recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte les modalités de règlement suivantes :
 - a) L'intimée doit payer une amende de 35 000 \$.
 - b) L'intimée doit payer à l'OCRCVM une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

7. Le personnel et l'intimée conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

Aperçu

8. Les présents détails portent sur la période allant de janvier 2012 au 30 juin 2013 (la période examinée), pendant laquelle l'intimée, Geraldine Mannings, était représentante inscrite à la succursale de Nelson de Marchés mondiaux CIBC inc., exerçant son activité sous la dénomination CIBC Wood Gundy.
9. L'intimée a fait des recommandations ne convenant pas aux clients DR, DM et IM, qui ont entraîné des pertes dans les comptes des clients au cours de la période allant de janvier 2012 au 30 juin 2013. Les recommandations ne convenaient pas aux clients du fait d'une surconcentration dans les titres du secteur or et métaux précieux et dépassaient les tolérances au risque réelles des clients compte tenu de leur situation financière et de leur horizon de placement au cours de la période examinée.

Historique de l'inscription

10. L'intimée est devenue représentante inscrite en juin 1967 et a été employée successivement par Merrill Lynch Canada Inc., Midland Walwyn Capital Inc. et CIBC Wood Gundy, jusqu'à son départ de CIBC Wood Gundy le 2 juillet 2013. L'intimée avait 77 ans lorsqu'elle a quitté CIBC Wood Gundy.
11. À l'heure actuelle, l'intimée n'est inscrite à aucun titre auprès de l'OCRCVM et n'est plus inscrite depuis le 2 juillet 2013.

La cliente DR

Les comptes

12. DR a ouvert un compte REER auprès de l'intimée en 2005 et un compte sur marge en 2007. Elle a aussi ouvert un compte CELI en 2009. Les documents relatifs aux comptes n'ont jamais été mis à jour par l'intimée. Le dernier formulaire d'ouverture de compte signé par DR remonte à 2007 et portait sur le compte sur marge.
13. Le dernier formulaire d'ouverture de compte, portant sur le CELI, remonte à 2009 et comprend les renseignements suivants :
 - a) date de naissance : 1954;
 - b) décoratrice d'intérieur travaillant à son compte, avec un revenu annuel de 55 000 \$;
 - c) actif liquide net : 40 000 \$ et actif immobilisé net : 200 000 \$;
 - d) aucun compte de placement ailleurs;
 - e) objectif de placement : moyen terme, 100 % et risque moyen, 100 % pour le compte CELI;
 - f) DR n'a pas signé le formulaire d'ouverture du compte CELI.
14. Les formulaires d'ouverture du compte REER et du compte sur marge de DR indiquaient un objectif de placement de moyen terme, 100 % et une tolérance au risque, indiquée comme risque élevé, 100 %.
15. En décembre 2011, DR a dit à l'intimée qu'elle voulait vendre environ 150 000 \$ de titres de son compte au comptant en vue de réaliser des gains en capital avant la fin de l'année et que ces gains en capital constitueraient son seul revenu pour l'année. En janvier 2012, l'intimée était au courant que DR n'avait eu aucun revenu d'emploi comme décoratrice d'intérieur pour 2011.
16. En novembre 2012, DR a dit à l'intimée qu'elle aurait besoin d'une somme de 80 000 \$ à 100 000 \$ en vue de la rénovation d'une maison qu'elle avait achetée récemment. Sur les instructions de DR, des retraits d'à peu près 80 000 \$ ont été effectués dans les comptes de placement de mars à mai 2013 en vue des travaux de rénovation.
17. Malgré le fait qu'elle était au courant du changement dans la situation de DR, l'intimée n'a pas mis à

jour le profil de la cliente dans les documents relatifs aux comptes de DR et n'a pas procédé à un examen des comptes de DR par rapport à la convenance. En janvier 2012, DR avait 57 ans et n'avait pas de revenu d'emploi pour l'année précédente. Au cours de la période examinée, l'intimée a continué à recommander à DR d'acheter et de conserver dans ses comptes des titres du secteur or et métaux précieux à risque élevé.

18. En février 2012, le compte REER de DR comportait 63 % de titres à risque élevé et une concentration de 88 % dans des titres du secteur or et métaux précieux. En décembre 2012, le compte REER de DR comportait 64 % de titres à risque élevé et une concentration de 93 % dans des titres du secteur or et métaux précieux. En outre, en décembre 2012, 24 % de son REER était placé dans un seul titre du secteur or, Kinross Gold Corp. En juin 2013, le compte REER de DR comportait 60 % de titres à risque élevé et une concentration de 89 % dans des titres du secteur or et métaux précieux. En outre, en juin 2013, 24 % de son REER était placé dans un seul titre du secteur or, Kinross Gold Corp.
19. En janvier 2012, le compte sur marge de DR comportait 26 % de titres à risque élevé et une concentration de 28 % dans des titres du secteur or et métaux précieux. En décembre 2012, le compte sur marge de DR comportait 14 % de titres à risque élevé et une concentration de 68 % dans des titres du secteur or et métaux précieux. En juin 2013, le compte sur marge de DR comportait 32 % de titres à risque élevé et une concentration de 83 % dans des titres du secteur or et métaux précieux.
20. En mars 2012, le compte CELI de DR comportait 100 % de titres à risque élevé et une concentration de 100 % dans des titres du secteur métaux précieux. En décembre 2012, le compte CELI de DR comportait 100 % de titres à risque élevé et une concentration de 100 % dans des titres du secteur or et métaux précieux. En juin 2013, le compte CELI de DR comportait 66 % de titres à risque élevé et une concentration de 66 % dans des titres du secteur or et métaux précieux.

Les pertes

21. Au cours de la période allant de février 2012 au 30 juin 2013, la valeur au marché du compte REER de DR a diminué de plus de 88 000 \$. Cela représentait une diminution de la valeur au marché de 60 % au cours de la période. Au cours de la même période, la valeur au marché du compte sur marge de DR a également diminué, de plus de 118 000 \$, compte tenu de retraits de 128 000 \$. Cela représentait une diminution de la valeur au marché de 69 % au cours de la période, compte tenu des retraits. Enfin, au cours de la même période, la valeur au marché du compte CELI de DR a diminué de plus de 15 000 \$. Cela représentait une diminution de la valeur au marché de 63 % au cours de la période.

La convenance des recommandations pour les comptes de DR

22. DR a dit qu'elle avait confiance en l'intimée et qu'elle comptait sur les connaissances et l'expertise de celle-ci pour la gestion de ses comptes. DR a dit qu'elle ne comprenait pas les niveaux de risque relatifs des divers titres ni les risques additionnels liés à une surconcentration dans un secteur particulier, comme l'or et les métaux précieux.
23. Au cours de la période examinée, l'intimée a fait des recommandations d'acheter et de conserver dans les comptes de DR des titres qui augmentaient le profil de risque de ces comptes au-delà de la tolérance au risque véritable de DR. En outre, les recommandations de l'intimée d'acheter et de conserver des titres du secteur or et métaux précieux correspondaient à une concentration indue dans les comptes de DR, ce qui augmentait encore le risque dans les comptes de DR.
24. Étant donné que l'intimée était au courant du changement dans le revenu d'emploi de DR, de son âge, de sa situation financière, de ses plans de retraite ainsi que de la composition et du niveau de risque des titres dans ses comptes au cours de la période examinée, les recommandations renouvelées d'acheter et de conserver des titres, particulièrement des titres à risque élevé du secteur or et métaux précieux, ne convenaient pas à DR.

Les clients DM et IM

Les comptes

25. DM et IM ont ouvert des comptes REER individuels auprès de l'intimée en 2001. Ils ont aussi ouvert un compte sur marge conjoint auprès de l'intimée en 2001 (le compte sur marge). L'intimée a rempli un formulaire d'ouverture de compte simplifié en 2004, au moment où les comptes ont été transférés de Merrill Lynch à CIBC Wood Gundy. L'intimée n'a pas rempli d'autres mises à jour des comptes REER ou du compte sur marge conjoint.
26. DM et IM ont aussi ouvert des comptes CELI individuels auprès de l'intimée en 2009. L'intimée n'a pas rempli de mise à jour des formulaires d'ouverture des comptes CELI.
27. Les derniers formulaires d'ouverture de compte, portant sur le CELI, remontent à 2009 et comprennent les renseignements suivants :
- g) DM : date de naissance : 1946; IM : date de naissance : 1948;
 - h) DM était retraité et n'indiquait pas d'autre revenu que son revenu de placement; IM travaillait comme secrétaire et indiquait un revenu annuel de 35 000 \$;
 - i) actif liquide net : 65 000 \$; actif immobilisé net : 350 000 \$;
 - j) aucun compte de placement ailleurs;
 - k) objectifs de placement : moyen terme, 50 % et long terme, 50 % et risque moyen, 100 % pour les comptes CELI;
 - l) les formulaires d'ouverture des comptes CELI de DM et IM n'ont pas été signés par eux.
28. Les derniers formulaires d'ouverture de compte signés par DM et IM portaient sur les comptes REER et sur le compte sur marge conjoint et ils ont été signés en 2001.
29. Les documents relatifs aux comptes REER de DM et IM indiquaient comme objectif de placement, moyen terme, 100 % et comme risque, risque moyen, 100 %. Les documents relatifs au compte sur marge conjoint de DM et IM indiquaient comme objectif de placement, revenu, 25 %, gain à court terme, 25 %, gain à moyen terme, 25 % et gain à long terme, 25 % et comme tolérance au risque, risque faible, 20 %, risque moyen, 30 % et risque élevé, 50 %.
30. Au début de la période examinée, DM avait 67 ans et avait pris sa retraite depuis au moins trois ans. Au début de la période examinée, IM avait 64 ans et avait un revenu de 35 000 \$ de toutes provenances, en dehors de ses comptes de placement auprès de l'intimée.
31. Au cours de la période examinée, qui est d'un an et demi, DM et IM ont retiré plus de 30 000 \$ de leurs comptes auprès de l'intimée, dont environ 5 000 \$ de leurs comptes REER. En outre, au cours de la période examinée, DM et IM payaient des intérêts sur leur compte sur marge conjoint. DM et IM se servaient de leurs comptes pour payer leurs frais de subsistance, ainsi que de fonds provenant d'une autre institution financière. L'intimée n'était pas au courant du solde du compte tenu dans l'autre institution au cours de la période examinée et n'a pas posé de questions au sujet de ces comptes ni mis à jour les formulaires d'ouverture de compte des clients. À part ces deux comptes et leur maison, DM et IM n'avaient pas d'autre élément d'actif important.
32. Les comptes REER et les comptes CELI de DM et IM (les comptes de retraite) ont été examinés sur une base consolidée du fait qu'ils comportaient les mêmes tolérances au risque. En juin 2012, les comptes comportaient 22 % de titres à risque élevé et une concentration de 40 % dans des titres du secteur or et métaux précieux. En décembre 2012, les comptes comportaient 21 % de titres à risque élevé et une concentration de 42 % dans des titres du secteur or et métaux précieux. En outre, en décembre 2012, 26 % des comptes de retraite était placé dans un seul titre du secteur or, Kinross Gold Corp. En juin 2013, les comptes de retraite comportaient 21 % de titres à risque élevé et une concentration de 31 % dans des titres du secteur or et métaux précieux. En outre, en juin 2013, 17 % des comptes de

retraite était placé dans un seul titre du secteur or, Kinross Gold Corp.

33. En janvier 2012, le compte sur marge comportait 96 % de titres à risque moyen et élevé et une concentration de 96 % dans des titres des secteurs or, métaux précieux et minéraux et métaux diversifiés et mines. En décembre 2012, le compte sur marge comportait 100 % de titres à risque moyen et élevé et une concentration de 68 % dans des titres du secteur or et métaux précieux. En juin 2013, le compte sur marge comportait 100 % de titres à risque moyen et élevé et une concentration de 20 % dans des titres des secteurs or et métaux précieux et minéraux.

Les pertes

34. Au cours de la période allant de mars 2012 au 30 juin 2013, la valeur au marché des comptes de retraite a diminué de 27 620,03 \$. Cela représentait une diminution de la valeur au marché de 16 % au cours de la période.
35. Au cours de la période allant de janvier 2012 au 30 juin 2013, la valeur au marché du compte sur marge de DR a également diminué, de 77 157,01 \$. Cela représentait une diminution de la valeur au marché de 61 % au cours de la période.

La convenance des recommandations pour les comptes de DM et IM

36. DM et IM ont dit qu'ils avaient confiance en l'intimée et qu'ils comptaient sur ses connaissances et son expertise pour la gestion de l'épargne-retraite dans leurs comptes.
37. DM et IM ont dit qu'ils ne comprenaient pas les niveaux de risque relatifs des divers titres ni les risques additionnels liés à une surconcentration dans un secteur particulier, comme l'or et les métaux précieux.
38. Au cours de la période examinée, l'intimée a fait des recommandations d'acheter et de conserver dans les comptes de DM et IM des titres qui augmentaient le profil de risque de ces comptes au-delà de la tolérance au risque véritable de DM et IM. En outre, les recommandations de l'intimée d'acheter et de conserver des titres du secteur or et métaux précieux correspondaient une concentration induite dans les comptes de DM et IM, ce qui augmentait encore le risque dans leurs comptes.
39. L'intimée était au courant que DM et IM employaient les fonds provenant de leurs comptes auprès de l'intimée pour leurs frais de subsistance et qu'ils utilisaient la marge dans leur compte sur marge conjoint.
40. Étant donné que l'intimée était au courant de l'âge de DM et IM, de leur situation d'emploi, de leur situation financière courante, de leurs plans de retraite ainsi que de la composition et du niveau de risque des titres dans leurs comptes au cours de la période examinée, les recommandations renouvelées d'acheter et de conserver des titres, particulièrement des titres à risque élevé du secteur or et métaux précieux, ne convenaient pas à DM et IM.

IV. FACTEUR ATTÉNUANT

41. L'intimée n'a pas d'antécédents disciplinaires auprès de l'OCRCVM.

V. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

42. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
43. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
44. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimée et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
45. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction

pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement.

46. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée renonce au droit qu'elle peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.
47. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimée peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l'enquête.
48. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
49. Le personnel et l'intimée conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
50. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimée sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.
51. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ par l'intimée à Nelson (Colombie-Britannique), le 7 mai 2015.

« Témoin »

Témoin

« Geraldine D. Mannings »

Intimée

ACCEPTÉ par le personnel à Vancouver (Colombie-Britannique), le 15 juin 2015.

« Lorne Herlin »

Témoin

« Stacy Robertson »

Stacy Robertson

Avocat de la mise en application, au nom du personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

ACCEPTÉ à Vancouver (Colombie-Britannique), le 7 juillet 2015, par la formation d'instruction suivante :

« Catharine Esson »

Présidente de la formation

« Richard Carter »

Membre de la formation

« Michael E. Johnson »

Membre de la formation

Droit d'auteur © 2015 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.